



Le cap/pôle  
entrepreneurial



N° .....

## -CONVENTION DE SUBVENTION-

**Entre :**

- **Le Département des PYRENEES-ORIENTALES**  
représenté par sa **PRESIDENTE EN EXERCICE, Madame Hermeline MALHERBE**,  
domiciliée ès qualités au **24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan Cedex**,  
agissant en vertu de la délibération ..... de la Commission Permanente en date du 22  
janvier 2026 ;

ci-après désigné : « le Département »

**d'une part,**

**et :**

- **La communauté des communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris (CC ACVI)** ,  
représentée par son **Président en exercice, Monsieur Antoine PARRA**,  
domiciliée ès qualités au **3 Impasse Charlemagne – BP 90 103 – 66704 Argelès-sur-Mer Cedex** ;

ci-après désignée : « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20260216-DL2026-0026-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2026  
Date de réception en préfecture : 23/02/2026

## Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Préambule

**En s'engageant dans l'expérimentation de recentralisation du RSA en janvier 2022, le Département donne une nouvelle impulsion à sa politique d'insertion autour de trois nouveaux axes : renforcer et accélérer l'entrée dans le parcours, dynamiser et densifier l'accompagnement des publics et promouvoir une nouvelle offre d'insertion par une nouvelle alliance territoriale.**

Plus que jamais, la responsabilité sociale du Département doit s'articuler autour de ce rôle de facilitateur et d'ensemblier des nombreux acteurs (État, caisses, collectivités locales, associations, ...) et des différents niveaux d'intervention qui se chevauchent dans le champ social.

Cinq grands principes doivent guider en 2026 l'action départementale :

- développer les politiques partenariales et renforcer la place des usagers au cœur des actions menées ;
- conforter le rôle de chef de file du Département ;
- prioriser nos dépenses de solidarité pour maintenir un haut niveau de service en direction des publics les plus fragiles ;
- privilégier une approche territorialisée de l'action sociale ;
- donner du sens et valoriser le travail social.

Pour répondre à ces différents défis, l'action du Département repose encore, en 2026, sur nos trois grandes politiques publiques et l'action sociale sur les territoires :

- les politiques de l'insertion et du logement social ;
- le pilotage et l'animation de la politique publique d'aide aux personnes âgées et personnes handicapées ;
- la politique de l'enfance et des familles.

Dans le cadre de sa politique des Solidarités et de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département des Pyrénées-Orientales, soutient les initiatives des structures qui :

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens ;
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées ;
- assurent dans leurs actions et activités la promotion de l'égalité femmes / hommes ;
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable ;
- accompagnent le Département dans l'exercice de ses compétences, priorités et politiques publiques qui fondent l'intérêt départemental.

Considérant la politique d'insertion menée par le Département ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire dans le cadre de la réponse à l'appel à projets 2026-2027 « Accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets 2026-2027 « Accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA ».

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une action de diagnostic des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants depuis 12 à 24 mois (sauf accord express du Département), hors artistes et non-salariés agricole dont l'activité n'atteint pas un taux de rentabilité suffisant pour envisager d'être autonome économiquement.

L'accompagnement doit permettre d'améliorer la situation des travailleurs indépendants et in fine leur permettre de sortir du dispositif RSA en les conduisant progressivement à l'autonomie par :

- soit le développement de leur activité et l'augmentation du revenu dégagé ;
- soit l'émergence d'un second projet professionnel complémentaire (multi-activité) ;
- soit l'accompagnement à la cessation de l'activité d'entreprise individuelle, si cette dernière n'est pas économiquement viable.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser à travers un livrable un diagnostic plurifactoriel en identifiant les éléments pouvant impacter l'activité économique de l'entreprise (compétences entrepreneuriales, sociales, valorisation des compétences acquises...).

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences, du règlement départemental d'aide aux tiers et de ses annexes, au bénéficiaire pour la réalisation du projet qu'il porte, décrit ci-après.

### **1/ Engagement**

Le bénéficiaire s'engage, pendant la durée de la convention, à mettre en œuvre l'action de la manière suivante :

#### **Première étape : une réunion d'information collective**

Le bénéficiaire organisera une ou plusieurs réunions collectives par trimestre pour présenter le dispositif d'accompagnement à au moins 15 personnes. Seront abordés les diverses options et modalités de ce programme ainsi que les engagements de l'allocataire travailleur indépendant. À l'issue, la personne formalisera son accord par un écrit retraçant son engagement à l'étape suivante.

#### **Deuxième étape : Diagnostic**

Un entretien individuel d'une durée d'une heure et demie sera proposé. Il sera l'occasion de faire un diagnostic approfondi en entretien semi-directif mené par une personne qui deviendra la référente le temps de l'accompagnement par le bénéficiaire.

L'analyse portera sur :

- La situation personnelle du dirigeant (contexte, motivations, freins, mobilité, compétences).
- La viabilité de l'entreprise (modèle économique, marché, gestion, conformité, concurrence, stratégie).
- Les leviers d'action prioritaires.

Un plan d'action priorisé sur 3 actions clés par trimestre sera proposé et remis au travailleur indépendant allocataire RSA.

### **Troisième étape : Accompagnement**

Le bénéficiaire propose de 1 à 3 rendez-vous par trimestre en individuel d'une durée d'une heure chacun pour suivre l'avancée des objectifs du plan d'action.

Les domaines d'intervention porteront notamment sur :

- Renforcement de l'offre, stratégie commerciale, diversification,
- Marketing / communication,
- Gestion / financement,
- Développement des compétences entrepreneuriales,
- Accompagnement administratif (pro & perso),
- Cessation d'activité et ou radiation.

Une évaluation finale avec remise de livrable au bénéficiaire clôturera l'accompagnement avec un bilan stipulant les avancées et les préconisations.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser à minima 30 parcours d'accompagnement (phase 2 et phase 3) et 75 rendez-vous individuels en entrée et sortie permanente. L'accompagnement pourra être de 3 à 12 mois à partir de la date de signature de l'engagement. L'accompagnement porte sur une durée maximale de 12 mois à partir de la date de signature de l'engagement. Ces actions pourront éventuellement être réaménagées, sous réserve de l'accord des deux parties.

Pendant la durée de l'accompagnement les allocataires ont accès aux :

- Ateliers thématiques organisés par le Cap Entrepreneurial,
- Mentorats (entrepreneurs, UPAM, EGEE)
- Réseaux économiques et invitations aux événements,
- Offres numériques : Borne interactive à disposition, impression gratuite, prêt de PC possible pour les personnes non équipées,
- Accès facilité sur site avec les partenaires CCI, CMA, Avenir Actifs conseil en évolution professionnelle, Réseau Initiative Pays Catalan, Upam, Pays Pyrénées Méditerranée, Barreau des Pyrénées Orientales.
- Espaces du coworking : un jour d'occupation par mois offert.

L'objectif final doit permettre de :

- Structurer et clarifier le projet entrepreneurial,
- Renforcer la gestion et la stratégie,

- Développer la visibilité et la prospection,
- Rompre l'isolement & favoriser l'ancrage réseau,
- Améliorer la situation socio-économique globale,
- Renforcer la confiance et la posture entrepreneuriale,
- Accompagner si besoin à la cessation d'activité.

Toutes les rencontres avec l'allocataire se feront en présentiel sauf cas de force majeure qui sera présenté en réunion de comité avec les représentants du Département. La présence de l'allocataire aux différentes phases de l'action devra être suivie afin d'évaluer l'accompagnement au plus près.

Ces actions seront proposées sur le territoire des Maisons Sociales : ASPRES, COTE VERMEILLE, VALLESPER. S'il le juge utile le Département (service Retour à l'Emploi) se réserve le droit en fonction du besoin de l'allocataire de déroger au territoire ponctuellement.

## **2/ Sourcing des publics**

Le recrutement des publics sur cette action pourra être effectué par les services du Département et ses prescripteurs via le progiciel « Parcours Solidarité ».

## **3/ Favoriser et valoriser les relations bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à participer :

- aux réunions inter-bénéficiaires .
- aux réunions présentant l'offre auprès des conseillers insertion du Département.

## **4/ Suivi et évaluation de l'action**

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer à un comité de suivi et d'évaluation tous les trimestres en présence du Département (service pilote de l'action et référent désigné) afin de rendre compte de son activité en cours.
- prendre connaissance et suivre les prescriptions sur la plateforme **Parcours-solidarité**, saisir le diagnostic de l'allocataire lors du premier entretien ainsi qu'un bilan de clôture mentionnant les actions réalisées par l'allocataire et les préconisations dans les démarches d'insertion.
- Le bénéficiaire devra fournir au Département des bilans de l'action précisant l'avancée du projet, les conditions de réussites et les difficultés rencontrées, aux dates suivantes :
- un bilan intermédiaire au **31/10/2026** qui permettra de déclencher le solde de la subvention et d'apprécier la conformité des actions menées, sa qualité (suivi des participants, sorties, etc.) et ses résultats. Les demandes de solde devront intervenir **au plus tard le 21/11/2026**.

Le bilan comportera par exemple :

- le bilan d'activité de la structure ;
- le bilan quantitatif de l'action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- des indicateurs d'impact ;
- tout autre document qu'il jugera nécessaire.

Le bilan annuel de l'action sera adressé au Département au plus tard 3 mois après achèvement de ladite action.

### **À noter :**

Aucune autre participation financière non conventionnée ne pourra être demandée aux participants par la structure. Les frais liés à des besoins individuels de matériel ou autres pour des bénéficiaires devront être intégrés dans le budget de l'action ou feront l'objet d'un recours aux actions de droit commun (aides individuelles à la formation, etc.).

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le Département soutient financièrement le projet mené par le bénéficiaire en lui attribuant une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 450 € (trente et un mille quatre cent cinquante euros)**.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- un acompte de 60 % soit **18 870 € (dix-huit mille huit cent soixante-dix euros)**, dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention par les parties ;
- le solde, soit un montant maximal de **12 580 € (douze mille cinq cent quatre-vingt euros)**, après transmission des documents obligatoires reportables prévus sur le site Pass66.fr et sur présentation du bilan intermédiaire de l'action au 31/10/2026 visé à l'article 1er de la présente convention.

Tout versement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni par ledit bénéficiaire lors de sa demande de subvention.

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement les services du Département de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de la composition du conseil d'administration ou du bureau, dissolution de l'association, modification ou retrait de l'agrément...).

### **Article 5 : Caducité et Renonciation**

La subvention objet de la présente convention est automatiquement frappée de caducité si le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant n'est pas réalisé au terme de ladite convention fixé à l'article 9 ci-après.

### **Article 6 : Communication et information**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Le bénéficiaire fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence au projet subventionné au titre de la présente convention.

Ces engagements du bénéficiaire en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

### **Article 7 : Contrôle financier et de réalisation**

Le bénéficiaire s'oblige à accepter et faciliter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée et de réalisation du projet, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle, et, d'autre part, à

laisser libre accès au projet visé à l'article 1 de la présente convention et aux informations le concernant.

#### **Article 8 : Reversement de la subvention**

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée en cas de non-réalisation de tout ou partie du projet prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant ou, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier et de réalisation, que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera le bénéficiaire pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites produites par le bénéficiaire le cas échéant.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

#### **Article 9 : Date d'effet et durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2026 et prendra donc fin le 31 décembre 2026.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux engagements du bénéficiaire en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

#### **Article 10 : Responsabilité – Assurances**

Dans le cadre de la réalisation du projet visé à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité pour la durée de la présente convention.

En cas d'expiration de cette assurance pendant la durée de la convention, le bénéficiaire devra envoyer l'attestation d'assurance renouvelée au Département dans le mois suivant sa réception.

Le projet visé à l'article 1 et réalisé par le bénéficiaire est placé sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

À ce titre, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en aucune manière et pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 11 : Obligations Diverses – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune manière et pour quelque raison que ce soit à ce titre.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

En cas de modification dans l'adresse du siège du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer le Département par courrier ou courriel dans le mois qui suit la publication de ce changement au Journal Officiel.

#### **Article 12 : Résiliation**

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention pour motif d'intérêt général.

De plus, en cas d'inexécution de ses obligations par une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dissolution, ou du retrait de l'agrément éventuellement nécessaire à son activité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préjudice de l'article 8 ci-avant.

### **Art 13 : Clause d'usage ou de tolérance**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances éventuelles de la part du Département relatives aux clauses et conditions énoncées dans la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrice d'un droit quelconque. Le Département pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

### **Article 14 : Communication, information et clause sur la protection des données**

Dans le cadre de ses relations conventionnelles avec le Département, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour ce faire, le bénéficiaire pourra se référer au document "guide sous traitant" sur le site internet de la CNIL: [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide\\_sous-traitant-cnil.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf)

Les données à caractère personnel (DCP) de toute nature auxquelles le bénéficiaire a accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution de la présente convention sont considérées comme secrètes au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

Le bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de ses membres et de son personnel, est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les DCP dont il aura connaissance durant l'exécution de la présente convention.

### **Obligations du bénéficiaire vis-à-vis du Département, responsable de traitement :**

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par ses membres et son personnel :

- ne pas utiliser les données, documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer les données, documents ou informations à d'autres personnes que celles concernées, qu'il s'agisse de personnes privées, physiques ou morales ;
- insister, au besoin par écrit, auprès de ses membres et de son personnel (salariés et collaborateurs) sur le caractère personnel des données qu'ils auront à traiter dans le cadre de la présente convention et rappeler, à cette occasion, l'obligation au secret à laquelle ils sont engagés dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, conformément aux engagements définis dans ladite convention ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données.

Le bénéficiaire ne peut pas recruter un sous-traitant pour assurer les tâches décrites dans la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite du Département.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

En cas de violation de ces dispositions, la présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

### **Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du partenaire :**

Le Département s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le bénéficiaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du bénéficiaire ;
- toute transmission au bénéficiaire sera effectuée par le biais d'un envoi sécurisé au travers d'une application développée en interne par la Direction des Systèmes d'Information du Départemental. Le fichier de données est chiffré et protégé par un mot de passe ;
- les données ne doivent être conservées que tant que le traitement pour lequel elles ont été demandées n'est pas terminé. A la fin du traitement, les données transmises seront détruites.

### **Article 15 : Compétence Juridictionnelle**

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 063 Montpellier).

### **Article 16 : Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Perpignan, le

**La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales**

**Le Président de la communauté des  
communes des Albères, de la Côte Vermeille  
et de l'Illobérus (CC ACVI)**

**Hermeline MALHERBE**

**Antoine PARRA**